

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis
DEMANDE N°DP 71105 24 S0043, déposée le 12/03/2024

De : Madame Claude CLAVEL

Demeurant : 6 rue Joannès Chol 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
Sur un terrain situé : 60 Ter grande rue de la Coupée, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : AO214, AO215
Pour : Clôture en panneaux rigides verts (RAL 6005) en pose scellée (suite à l'effondrement d'un mur)
Hauteur : 1 m 73
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 12/03/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;

Considérant l'emplacement réservé n°5 destiné à l'aménagement d'un passage piéton d'une largeur de 3 mètres et que la parcelle AO214 est comprise pour partie dans la liste de cet emplacement réservé;

Considérant que le projet de clôture se situe sur l'emplacement réservé n°5 et peut compromettre les travaux envisagés par la commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article UA11, paragraphe 6.1 du plan local d'urbanisme, les clôtures sur voies publiques et privées seront constituées soit par un mur continu d'une limite séparative à une autre, soit par un mur bahut ou socle de maçonnerie enduite d'une hauteur de 0,50 mètre à 1,50 mètres surmonté d'une grille ou de barreaux non galbés en bois ou aspect bois ou en métal ;

Considérant que le projet est uniquement constitué de panneaux rigides ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UA11, paragraphe 6.1 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHARNAY-LES-MACON,
Le **26 MARS 2024**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué
Patrick **BUHOT**



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).